LIBERTÉ, ÉGALITÉ

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGERES.

Du LUNDI 17 Juin 1793, lan 26, de la République.

Le Bureau des Nouvelles Politiques, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n°. 134. Le prix de l'abonnement cit de 36 par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen Fontanille, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

### AFRIQUE.

D' Alger, le 20 mai.

LE dey a reconnu la république françoise, les traités ont été renouvellés; il a promis de respecter son passeport, le consul de France a été agréé, & cela au milieu des nouvelles les plus finistres pour la France qu'on répand journellement dans le pays.

Traduction de la ratification & du renouvellement des traités entre la république françoise & la régence d'Alger.

Le sujet de cet écrit est que, l'an 1204, au commencement de la lune de Regieb, notre prédécesseur d'heureuse mémoire Mouhamet-pacha, a renouvellé les anciens traités d'amissé & de paix avec la France, & a promis d'en maintenir l'exécution sans y apporter aucune infraction: & actuellement le consul de France nous ayant demandé que lesdits traités sussentient renouvellés, au même titre que par le passé, avec la république de France, ce renouvellement vient d'être consigné ici cejourd'hui 9°. de la lune de Chewal de l'année de l'Egire 1207. Asin que dans l'occasion on puisse y avoir recours, & agir en consormité. Fait au commencement de la lune de Chewal, l'an 1207. Signé du sceau du dey accoutumé.

## FRANCE.

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE.

Lettre d'un officier du .... bataillon des volontaires......

Tours, le 12 juin.

On ne manquera pas d'exagérer la perte que nous avons faite devant Saumur; elle est peu forte en hommes, mais il est vrai qu'elle est incalculable en munitions & autres essets; tout le monde y a perdu sa derniere chemise: je ne parle pas de la position respectable que Saumur osser aux rebelles, ils sauront bien en tirer parti. Le château s'est rendu hier dans la journée, on y avoit laissé cependant 500 hommes. Je ne puis gueres vous satissaire sur les demandes que vous nue faites; nous ignorons nous-mêmes, quoique nous ayons vu souvent l'ennemi, par qui il est commandé: j'ai distingué deux ou trois chess en uniforme, ou plutôt en habit rouge & vert, tout le reste en sarrot de toile. Le premier rang de l'infantetie parôt avoir d'assez bons sussis; les autres sont mal armés: ce sont pourtant ces gens armés de haches & de pioches qui sondent sur nos canons & les enlevent. Je n'ai

vu, dans les différentes rencontres, que 2 à 300 cavaliers bien montés; le reste est sur des criquets & autres mauvais chevaux enlevés aux campagnes. Ils sont plus soigueux pour leurs charriots; ceux-ci sont trainés par d'excellens bœus, & il y en a 20 ou 30 sur chaque charriot; ils les tuent lorsqu'ils n'ont pas d'autres provissons: le gros de l'armée ne vit que de pain & de légumes, lorsqu'elle en trouve. Il y a parmi eux beaucoup de gens qui ont fait la guerre, & sur-tout le coup de fussi; car je les ai vu manœuvrer avec beaucoup d'aisance & de promptitude, & tirer avec la derniere justesse. Leurs chess ne sont pas sans talens, à en juger par l'occupation de Fontenay & la derniere attaque sur Saumur. On dit que celle-ci a éré dirigée par Malseigne, ancien ossicier des carabiniers; mais je ne puis rien vous assurer à con caractil.

Le général Santerre, qu'on croyoit égaré, est revenu hier ici; il a ramené quelques pieces d'artillerie.... Le général Menou y avoit été transporté le jour de l'action, plus moulu de la chûte de son cheval tué sous lui, que d'une blessure qu'il reçut en même-tens.

La plus grande force des rebelles est actuellement à Chinon. Si elle se réunit à la colonne de Saustur pour nous attaquer, nous serions obligés de rétrograder : mais il y a apparence que les rebelles se porteront sur Angers & Nantes, ensuite sur la Sarthe.

De Paris, le 17 juin.

Les Etats-Unis de l'Amérique ont fait une proclamation le 22 avril dernier, relative à la guerre entre la Grande-Bretagne, la Hollande, l'Espagne & la France, où ils rappellent à tous les habitans combien il leur importe de suivre les regles du droit des gens, & de se tenir dans les bornes de la plus stricte neutralité durant la guerre entre ces puissances, sans savoriser directement ou indirectement les uns au préjudice des autres.

Le tribunal révolutionnaire est toujours occupé de l'importante procédure commencée contre les auteurs de la confpiration qui devoit éclater dans la ci-devant Bretagne. On procede à l'interrogatoire des accusés : les pieces de ce grand procès sont en très-grand nombre, & les témoins sans doute ne seront pas moins nombreux : austi le public ne doit pas s'attendre à une prompte décision. Les prisonniers sont presque tous des réponses négatives ou évasives, qui ne donnent pas beaucoup d'éclaircissemens.

te séance: Art. VI. La

t des sufement qui

a pas de l, & l'on réuni le

a la précitoyen, ue député

Tion, dén remplanommé.

, ne peur feur. es ans , le

ppelle les a convennéditations the consti-50 livres n fasse le préférence ouverneur on a passé

que miliue année, huit jours ces compfente une n, & exa-

ns laquelle lle liv. les itaires. change des lamur, va nité de la e à l'appel

t appel est n; celui-ci la Vendée, assemblée à ur la prec. A peine t, dans le éitérer ces e; l'assem-

millions en meront une

# COMMUNE BE PARIS.

Suite de la séance du 14 juin.

La municipalité de Saint-Cloud s'est présentée au conseil: après avoir offert son adhésion pleine & entiere à la révolution du 31 mai, elle a demandé des subsistances, dont elle a le plus pressant besoin. — Elle a été invitée aux honneurs de la séance, & sa demande renvoyée à l'administration des subsistances.

Un fait a occupé un instant le conseil. Le contingent de la section de Bonne-Nouvelle, partant pour la Vendée, s'est arrêté à Versailles, & a déclaré qu'il ne partiroit pas qu'on ne lui cût donné de l'argent. Le conseil a nommé deux commissaires, chargés d'aller sur-le-champ à Versailles découvrir les gauses d'un désordre aussi scandaleux.

D'Estournelles, vice-président du conseil-général révolutionnaire de la commune de Paris, & promu depuis peu au ministère des contributions publiques, est venu saire part de son élévation à une place qu'il a dit ne devoir qu'à l'estime & à la bienveillance du conseil; il a hésité d'abord s'il accepteroit; le conseil du maire l'a déterminé. « Je ne serai plus au milieu de vous, a-t-il ajouté, mais mon cœur y sera toujours ». Des applaudissemens flatteurs ont prouvé les regrets & la satisfaction du conseil.

Les malheureux événemens de la Vendée ont donné encore lieu à une discussion. Varlet a attribué la prise de Saumur aux chess de l'armée, & sur-tout aux nobles; il a renouvellé sa motion, tendante à les retirer de l'armée, du ministere & ce l'administration : ceci regardoit particulierement B-auharnais, nommé au ministere de la guerre. — Réal a été de l'avis d'une adresse à la convention nationale; il a dit aussi n'avoir aucune constance dans Beauharnais, qu'il s'est tappellé avoir vu aux Feuillans. — La question de l'adresse a été appuyée.

#### Du 15 juin.

Toutes les sections ont sourni chacune un canon pour la guerre contre les rebelles de la Vendée. Le conseil a chargé sa commission de solliciter, auprès du ministre de la guerre, leur remplacement.

Les communes de Verfailles, de Bésanne & de Barbanne sont venues présenter leur adhésion aux résultats de la gloricuse journée du 31 mai : elles ont été vivement applaudies; le président les a admises au baiser fraternel. Un des membres de la députation de Bésanne a observé que les administrateurs de leur département étoient disposes à adopter des mesures liberticides ; mais que la masse imposante des Sans-Culottes suffisoit pour les déjouer. (Applandi). Les adresses de ces municipalités seront insérées dans l'affiche de la commune.

Les Liézeois réfugiés, desirant se laver de l'opprobre dont les a couvert une lettre de sélicitation adressée par eux au ministre Lebrua, ont lu une adresse où, après avoir défavoué la lettre dont il s'agit, ils déclament avec véhémence contre l'anstrocatie des riches & els richesses, & adherent de toutes les puissances de leur ame aux mesures révolutionnaires adoptées par la commune de Paris. — Insertion au procès-verbal.

Beaune & Bar-sur-Aube ont envové seur félicitation aux Parisses sur le décret lancé contre les vingt-deux. La première de ces villes dénonce, dans sa lettre, les administrateurs de son département, qui, dit-elle, doivent venir demander le rapport de certe loi de salut. — Infertion à l'affiche de la commune.

Une députation de la session de la Croix-Rouge a lu une

adresse énergique contre les factieux & les anarchistes. Le conseil à passe à l'ordre du jour.

Les commissaires des 48 sections, réunis à l'évêché, sont venus soumettre à l'adhésion du conseil une pétition à la convention nationale, tendante à solliciter le rapport du décret qui ordonne dans Paris la levée d'une sorce révolutionnaire de 6 mille hommes. — Ajourné jusqu'après la vérification des pouvoirs des commissaires.

La section des Droits de l'Homme a lu une adresse munie de l'adhésion de quelques sections, tendante à faire fixer le prix des denrées de premiere nécessité Réal a parlé sur cette adresse; il a regardé toute démarche de ce genre comme dangereuse & criminelle; dangereuse, en ce qu'elle tend à faire circuler des inquiétudes sur les substituances qui, a-t-il ajonté, sont assurées jusqu'au mois de janvier prochain; criminelle, en ce qu'elle interromproit les travaux constitutionnels de la convention nationale. Un membre a répondu qu'il ne s'agisloit pas de disette, mais de diminution. Sur la demande, le conseil a arrêté que les adhésions des sections servient vérifiérs, la déclaration de Réal imprimée, & la présentation de l'adresse ajournée jusqu'après l'achevement de la constitution.

main le flambeau de la raison, & de l'autre une branche d'olivier, symbole de l'union & de la paix. Elle a sait par de cet arrêté au conseil, qui en a ordonné mention civique & insertion dans son affiche.

Minier, commission anche.

Minier, commission du conseil dans les départemens troublés par les rebelles, a donné des détails ultérieurs sur la pris de Saumur. Il a sait le plus grand éloge des vainqueurs de la Bastille: selon lui, les bataillons partisens se battent en héros; il seroit à desirer seulement qu'ils sussent bientôt réorganisés, & commandés par des chess en qui ils eussent consiance. L'esprit public des départemens en proie aux armes des rebelles, sont entiérement pervertis par les intrigues de Roland. Ca détails ont été entendus avec le plus vis intérêt. La séance s'est terminée par l'offre qu'ont faite plusieurs sections de leurs canons.

## CONVENTION NATIONALE.

( Présidence du citoyen Collot-d'Herbois).

Suite de la séance du samedi 15 juin.

On fait lecture d'une lettre du général Custine, concuen ces termes,

De Cambrai, le 14 juin.

« Citoyens-repréfentans, mes talens militaires sont calemnies; je laise la postérité & a l'Europe à les juger; je prise trop peu ceux qui y porter atteinte, pour vouloit même leur répondre. D'ailleurs, citoyens-representant it vous le jugez, ainti que mes denonciateurs, j. suis pret à rendre compt de mes disportions, à prouver qu'en effet le général Ferrieres n'a pas si ce qu'il devoir dans la jurnée du 17 mais Si, comme je le deine, vou décrètez que ce général & moi soyons mis en causs, pour prouver qui en deux s'est conduit avec imperitie, je me charge de démontrer jusqu'à l'eit dence, qu'il est atteint & convaincu de cette impéritie. Faites-vous représenter mes ordres donnés dans la journée du 17, & confignés dans le lin d'ordre de l'état-major de l'armée du Rhin, il vous sera facile de vo convaincre que mes disponit ns ne lais lent il vous sera facile de vo convaincre que mes disponit ns ne lais lent il en à destrer. J'isnore que mandement m'est aujouis'hui confié; car des événemens je ne puis répondre : mais ce dont je suis súr, c'est que ni moi ni qui que ce soit feront jamais de dispo tions qui deivent, amener un succès plus certain que cului du 17 mai, & qu'il est impossible, par les raisons que je devel perai, & qu'il stroit peu fage sans doute de rendre publiques, de propé des dispositions plus abstrudes que celles que met en avant cer officier, que vuil it que l'armée entière se porsat au-delà de Landau à l'ép-que du 1 mai. On attaque ma moralite; l'on prétend que j'ai une semme gour ais

nistes. Le decamp. Sans vouloir me faire la réputation du châse Joseph, je sais affez m refréter, & je connois affez les loix de la décence publique pour ne me rendre jamais coupable d'une femblable inconfequence. J'ai trouvé à cette radie jamais coupable d'une femblable inconfequence. J'ai trouvé à cette amée une femme qui, fous l'hafte de canonier volontaire, & en remplifant les fonctions dvas l'affaire de Liege, a reçu un coup de fuill dans la jambe; elle s'eff prefentée à la c'invention nation de, elle y a demandé à continuer fes fenvices, a été admif aux honneurs de la feance, & de fuite a eté cayoyée, pay vuit, repréfentans, au ministire de la guerre, qui lui a donné le grade d'adjoint à l'état-major de cette armée. A mon arrivée id, les repréfentans du peuple, comminaires près cette armée, avoient prononce fon renvoi : fon défépoir étoir extrême, & l'exaltation de fon imagination, & fon amour pour la gibire, l'auroient portée aux dernières extendés, se fellicitai des repréfentans du peuple de la laiffer jouir d'un serde que lui avoient moirite à valeur & fes teletures : ils y ont conféant :

hé, sont

ion à la

t du dévolution-

la verifi-

Te munie

e fixer le

fur cette

ame dan-

d à faire

il ajouté.

iminelle,

nels de la

es'agiffoit

le conseil ifiées, la l'adresse

, portant

ce dépar-

ant d'une

branche fait part

n civique

en héros; organiles,

ice. L'es

rebelles

and. Cu

a séana

ctions de

, concue

4 juin.

; je laillei ui y porten eprefentans ndre compt n'a pas fil deitre, vou iver qui de infqu'à l'én-evous repa

vous repridans le liva cile de vou ignore qui one le con-

ne puis

ue ce foit

je dévelo de propei

officier,

que du le gour aide

extendiés, se folicitai des reprefentans ou peuple de la laiffer jouir d'un gede que lui avient morte la valeur & fis cleifures : ils y ont conferit voils la vérité Elle n'ett point mon aide-de-camp, elle est attachée à l'étas-mjer comme adjour, & depuis cette époque je n'ai jamais eu avec elle amm enterien, ai public, ni particulies.

3. Dites, citoyens-appréfettans, à ces hommes foudoyés peut-être par les cabinets de Saint-James, de Vienne & de Berlin, qui chechent à fatiguer mi confiance & à me décider à abandonner la defease de ma patrie, qu'ils n'y réultiont jamais; dites-leur que par mes attentions, & malgré tous les efforts de la calonnie, je faurai touj airs mériter la confiance des vais foldats républicains : jamais je n'abandonnerai le poste que m'a contie la mion que dans deux cheonitures; la première, lorsque les agens du confile exécutif entraveroat mes démarches en mettant en périt l'armèe qui m'est confiée; la deuxisme, lorsqu'avant perdu la confiance des reprefénfil exémif entraveront mes demarches en mettant en pent l'arme qui m'est confièr; la deuxisme, lossqu'ayant perdu la confiance des representants du peuple ou de l'armée, je ne pourreis plus en estet lai être unite : mais toutes les fairles nomies par l'enter pour semer parmi nous la discorde, favient-elles réunies pour exhaler sur moi foul les possons de la calonnite, foir ne m'en verra pas moias tranquille & forcia, combattre avec une égale smert, & leurs impostures, & les caneanis de m'a malheureuse partie.

""">""" Croyez à môn entier dévouement aux intérêts de la république ».

(Signé) C US T I N ES.

La convention dévoerte la mention honorable de cette lettre.

La convention décrete la mention honorable de cette lettre,

l'insertion au bulletin, & le renvoi au comité de salut

s troublés public. r la prifé Une c urs de la la Creu Une députation de plusieurs communes du département de la Creuse présente le tableau le plus déchirant de la milere à laquelle font en profe les habitans de cette partie de la ré-publique : le pain , qui s'y vend rr fols la livre , y manque resque absolument: les citovens sont réduits à vivre d'herbes de chenevis; déja un grand nombre ont péri d'inauition; & la famine, avec toutes les horreurs, menace la population de ce département, & l'anéantira, si l'on ne se hâte de la secourir en rétablissant la liberté du commerce qui prend là où il y a beaucoup pour porter là où il y a peu. - Un membre observe que la loi du 4 mai, favorable aux départemens qui ont des grains, est meurtrière pour ceux qui en manquent. — Boyer-Fonfrede annonce que les administrateurs de la Gironde ont accordé une prime pour encourager la culture des pommes de terre. — La convention approuve la mesure prise par la Gironde, elle l'adopte en principe, & charge son comité d'agriculture de lui présenter les développemens pour l'exécution : elle enjoint au ministre de l'intérieur de lui rendre compte, dans 24 heures, des ordres qu'il aura donnés pour seccurir le département de la Creuse.

Le citoyen Duchâtel, membre de la convention, s'est rendu, muni d'un passe-port du mois de janvier dernier, dans les départemens du Loiret & de Marne & Loire; il dirigeoir sa route vers celui des D ux-Sevres, lorsqu'il a été arrête par prope de la participation de Danse de la participation de la particip ordre de la municipalité de Brissac, & transséré à Doué. Une lettre de ce membre, trouvée dans la poche d'un chef de rebelles, fait prisonnier, semble annoncer de sa part des liaisons avec les révoltés. Le comité de salut public, en communiquant ces faits qui lui ont é é transmis par les repré-sentans-députés vers les côtes de la Rochelle, propose de décréter d'accusation le citoyen Duchâtel. Cette proposition. est décrétée.

Un membre assure que Duchâtel étoit le 9 de ce mois à Nantes, avec fon collegue & ami Lemagnant, & qu'il avoit exhorté les administrations de cette ville à organiser une force armée qui marcheroit sur Paris, afin de délivrer la conven-

tion nationale prisonniere. - On demande le décret d'accusation contre Leniagnant: cette motion est renvoyée au comité de salut public.

On reprend la discussion sur la constitution, & l'on adopte en ces termes l'art. 2 du chap. IV, dont une partie avoit été ajournée:

« Il y aura des électeurs.

" Le peuple nomme immédiatement ses représentans; il délegue à des électeurs le choix des administrateurs & des juges ». Voici les articles décrétés ensuite :

CHAP. VII. Des affemblées électorales. Art. I. Il sera nommé dans les assemblées primaires un électeur à raison de 200 ein toyens, présens ou non à l'assemblée.

Il. Il en sera nomme deux depuis trois cent-un jusqu'à quatre cents, & trois depuis cinq cent-un jusqu'à fix cents.

III. La tenue des assemblées électorales & le mode d'élection sont les mêmes que dans les affemblées primaires.

CHAP. VIII. Du corps législatif. Art. I. Le corps législatif est un, indivisible & permanent.

II. Sa seffion est d'un an.

III. L'affemblée légistative se réunira le 1er, juillet.

IV. Elle ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

V. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps légissait.

VI. Ils peuvent, pour fait) cuiminel, être saiss en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernes contre eux qu'avec l'autorifation du corps

lé flatif. CHAP. IX. Tenue de ses séances. Art. Ier. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques; les proces - verbaux de ses séances sont imprimés.

II. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de 200

membres au moins.

III. La police lui apparrient dans le lieu de ses séances & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée; elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein; elle ne peut leur resuser la parole dans l'ordre cu ils l'ont réclamée; elle délibere à la majorité; cinquante membres ont le droit de réclamer l'appel nominal.

CHAP. X. Des fonctions du corps legislatif. Art. Ier. Le

corps législatif propose des loix & rend des décrets.

II. Sont compris sous le nom général de loi les actés du corps législatif concernant la législation civile & criminelle; l'administration générale des revenus & des dépenses ordi-naires de la république; les domaines nationaux; le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies; la nature, le montant & la perception des contributions; les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

Un membre propose d'insérer dans l'énumération des actes compris sous le nom général de loi, la guerre offensive : cette motion excite quelques débats. Danton représente que, chez un peuple libre, la guerre n'est jamais offensive; & l'agression. apparente n'a d'autre but que de prévenir les agresseurs réels : il propose de ranger à l'article loix la déclaration de guerre; & à l'article décrets, les premieres mesures désensives. D'après ces observations & bequeoup d'autres, la convention range dans l'article 2 du chap. X, sous le nom général de loi, le déclaration de guerre, l'instruction publique & la disposition génerale du territoire.

On décrete les articles suivans :

HI. Sont désignés sous le nom particulier de décret les aftes du corps législatif, concernant :

L'établissement annuel des forces de terre & de mer;

La permission ou la désense du passage des troupes étrangeres sur le territoire françois;

L'introduction des forces navales étrangeres dans les ports de la république;

Les mesures de sureté & de tranquillité générale;

La distribution partielle du territoire;

La distribution annuelle & momentanée des secours & travaux publics ;

Les dépenses imprévues & extraordinaires;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espece;

Les mesures locales & particulieres à un département, à un genre de travaux;

La défense du territoire, la ratification des traités;

La nomination & la destitution des commandans en chef des armées;

L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics; la poursuite & la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sureté générale de la république; Les récompenses nationales.

CHAP. XI. De la formation de la loi. Art. I. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

II. La discussion ne peut s'ouvrir, & les articles ne peuvent être provisoirement arrêtés que quinze jours après le rapport.

III. Le projet arrêté est imprimé & envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre: Loi proposée. Les trois articles qui terminent ce chapitre, & qui concernent les réclamations des assemblées primaires contre les projets de loi, ont été renvoyés au comité, qui en révisera la rédaction.

Le citoyen Biroteau, I'un des membres détenus, écrit à la convention pour demander qu'il lui soit permis de sortir, avec un gendarme, pour vaquer à des affaires pressantes : cette demande est accordée.

On décrete que les cidevant titulaires de l'ordre de Malte jouiront des revenus attachés à leurs ci-devant bénéfices, jusqu'au 1er. janvier 1793, en supportant les charges dont ces revenus sont grévés.

#### Seance du dimanche 16 juin.

Il y aura ce soir une séance extraordinaire pour entendre

les pétionnaires.

On fait lecture de plusieurs adresses de sélicitation & d'adhéfion aux décrets sur les 31 mai, 2 & 3 juin : la société po-pulaire d'Auxerre s'exprime sur ces événemens avec beaucoup d'énergie, elle appelle les membres détenus les auxiliaires de l'Autriche, les représentans de la Vendée. - Durand-Maillane réclame l'exécution d'un décret qui ordonne que les Settres & adresses sur les derniers événemens soient renvoyées au comité de salut public, sans lecture. - Levasseur dit qu'il faut lire ce qui est patriotique, & taire ce qui peut egarer. (On applaudit.)

Sur la motion de Genissieux, on décrete que les pensionnaires & rentiers sur l'état seront payés par les caisses des

districts de leur domicile.

Un député extraordinaire du département de la Correze annonce que les administrateurs de ce département, convaincus de la nécessité de la révolution du 31 mai, ont refusé leur adhéfion aux arrêtés contre-révolutionnaires de plufieurs dministrations; ce député fait des réclations relatives à la

manufacture établie à Tulles. - (Renvoyé au comité de

Un décret, rendu il y a quelques jours, confervoit pu visoirement les membres de l'administration des vivres, de titués par le ministre de la guerre. Un nouvel examen démontré que les réformes faites par ce ministre sont just & nécessaires. Sur le rapport de Lequinio, la convention ra porte son décret.

Lemeignant, accusé hier d'avoir prêché le sédéralisme Nantes, avec son collegue Duchâtel, déclare que cette acce sation n'a pas le moindre fondement. Un membre dit qu le dénonciataur a commis une erreur de nom, & a entend parler de Meillant, député à la convention par les Pyrénées Orientales. On passe à l'ordre du jour.

On accorde mille livres d'indemnité à un jeune sculpter qui a fait hommage d'un buste de Dampierre, en prome tant d'en envoyer un pareil à la veuve de ce général..

e Bi

celle

abonne

Ex

LE de

golfe

n trait

Suiva

oit un

niftre e

quiers

urer à

On a

el am

rarni

iner,

oup d

ne sait

Le par de

qui co

Lafore a feco Suiv

le Ver

trois moi

Le comité de salut public, par l'organe de Gasparia propose & la convention décrete ce qui suit:

1°. Tout François ou étranger, convaineu d'espionage dan

les places de guerre & armées de la république, sera pur

2°. Cette espece de délit sera jugée par des commission militaires formées de la même maniere que celles charges de juger les émigrés.

Azéma, au nom du comité de législation, fait un rappor sur les observations du ministre de la justice, relativement aux accusés prisonniers, mis en liberté dans les journées des 2 & 3 septembre dernier. Le ministre proposoit de déporte auroit fa daas la Guyanne francoise ceux de ces accusés qui ont en gloise qu mais le réincarcérés: le comité n'a pas pensé comme le ministre, à il a fait ce raisonnement bien simple, ou les accusés son en droit innocens, ou ils sont coupables; dans ce dernier cas, or peut assurer qu'ils ont suffisamment expié leurs délits par la ordres d avant q propose plus horribles angoiffes; dans le premier cas, on commet troit envers eux une grande injustice: on sait que la plupan des pieces des procédures ont disparu dans ces trop mémorables journées de septembre. Azéma propose de passer l'ordre du jour sur l'avis du ministre. — Thuriot sait de refuse c sans qu' Nous so créter que ces accusés ne pourront être poursuivis pour la gleterre fort fee faits qui ont donné lieu à leur détention; qu'en conséquence, les réincarcérés seront mis en liberté, à l'exception de ceur garantit qui sont prévenus d'assassinats, de vols avec effraction, à fabrication de faux brevets, faux assignats & fausse mongoo mi noie, ou de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état.

Mathieu, membre du comité de salut public, lit une lette dans laquelle le général de brigade Santerre se plaint de a que les routes sont couvertes de déserteurs. Après cette lecture, Mathieu observe qu'il est deux especes de déserteurs, ceux qui désertent avant ou après une bataille; & ceux qui désertent après avoir été faits prisonniers d'abord, & être revenus ensuite par échange ou sur promesse : les déserteurs de cette derniere espece sont les plus dangereux, en ce qu'ils ont un prétexte pour éluder la sévérité de la loi; c'est surtout contre eux qu'est dirigé un projet de décret présenté par Mathieu. Charlier trouve ce projet insuffisant; il veut que les lâches, aussi coupables que les conspirateurs, soient punis comme ces derniers. - Après quelques débats, le projet est renvoyé à un nouvel examen.

( La suite à demain ).